



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

agriculture

Question écrite n° 41297

## Texte de la question

M. Christian Jacob appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'impossibilité pour certains agriculteurs ayant repris les exploitations agricoles de leurs parents bénéficiaires de préretraite d'agrandir leurs exploitations ainsi qu'ils s'y étaient engagés. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de renoncer à l'application de sanctions dans les cas où une extension a été manifestement impossible dans le délai réglementaire de deux ans.

## Texte de la réponse

Conformément aux termes de l'article 6-2/ du décret n° 92-187 du 27 février 1992 modifié relatif à la préretraite, pris en application du règlement (CEE) n° 2079/92 du Conseil du 30 juin 1992, l'exploitation libérée par le demandeur de la préretraite, qui est cédée à un jeune agriculteur s'installant en bénéficiant des aides publiques, doit faire l'objet d'un agrandissement. L'importance de cet agrandissement obligatoire doit être fixée au plan départemental en fonction de l'étude prévisionnelle d'installation du jeune repreneur de façon à générer un revenu agricole supérieur à celui du cédant. En tout état de cause, l'agrandissement ne peut être inférieur à 2 ha de SAU. Le respect de cette obligation réglementaire conditionne le cofinancement du dossier de préretraite par le FEOGA-garantie à hauteur de 50 %. Un délai supplémentaire de six mois peut cependant être donné pour satisfaire à l'obligation d'agrandissement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Christian Jacob](#)

**Circonscription :** Seine-et-Marne (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41297

**Rubrique :** Préretraites

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 février 2000, page 763

**Réponse publiée le :** 17 avril 2000, page 2432